

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 décembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

METHANISATION SEILLE ENVIRONNEMENT

lieu-dit Le Fort

57630 Haraucourt-sur-Seille

Références : HARAUCOURT-SUR-SEILLE_MSE_2025-12-11_RAPVI_EME_02081

Code AIOT : 0006209920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement METHANISATION SEILLE ENVIRONNEMENT implanté lieu-dit Le Fort 57630 Haraucourt-sur-Seille.

La visite d'inspection du 29 septembre a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHANISATION SEILLE ENVIRONNEMENT
- lieu-dit Le Fort 57630 Haraucourt-sur-Seille
- Code AIOT : 0006209920 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société de Méthanisation Seille Environnement (MSE) est autorisée à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d' Haraucourt-Sur-Seille (57630).

Thèmes de l'inspection : ATEX | Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Suite au dépassement du seuil de concentration réglementaire en nitrate de 50 mg/l, sur les deux points de captage d'eau potable, de Haraucourt et de Juvelize, certaines parcelles du plan d'épandage de la société MSE seront impactées par la modification des aires d'alimentation de captages. Les études menées conjointement par l'ARS et la DDT pour redéfinir ces aires sont en cours de réalisation.

L'exploitant dispose d'une première version des plans des nouveaux périmètres de protection. Une modification du plan d'épandage sera nécessaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de	Proposition de
----	-------------------	-------------------------	--------------------------	----------------

			l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	délais
5	Stockage temporaires en bout de champ	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.6	Demande d'action corrective	5 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 1.2.1	
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 4.2.2	
3	Epandage autorisés et interdits	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.1	
4	Doses d'apport et fréquence de retour	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite réalisée par l'inspection des installations classées le 29 septembre 2025 sur le site de la société Méthanisation Seille Environnement a mis en évidence une non-conformité concernant l'absence de la liste et de la localisation des dépôts temporaires des digestats solides en bout de champ.

L'inspection demande à l'exploitant d'engager une action corrective en transmettant la liste de la localisation des dépôts temporaires des digestats solides en bout de champ de la prochaine campagne d'épandage 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative Situation administrative

Prescription contrôlée :

[...]

Rubrique 2781 - 1:

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaire.

a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j

Volume autorisé: 150 t/jour

Rubrique 2781 - 2:

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

a) Méthanisation d'autres déchets non dangereux

Volume autorisé: 150 t/jour

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les registres des matières entrantes pour les années 2023 et 2024

2023:

- 54 381.9 t soit une moyenne 149 t/jour concernant la rubrique 2781-1
- 61.1 t soit 0.168 t/jour concernant la rubrique 2781-2

2024:

- 54 694.7 t soit 149.9 t/jour concernant la rubrique 2781-1
- 132.1 t soit 0.37 t/jour concernant la rubrique 2781-2

Les quantités des intrants pour l'année 2023 et 2024 sont conformes aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-29 du 05 février 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels Risques accidentel

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteur ou autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associées
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection, le plan des réseaux daté du 29 mars 2021. Ce plan n'a pas fait l'objet de modification depuis la mise en service de l'installation. Il précise l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les secteurs collectés, les drainages périphériques, le compteur et la vanne d'isolement. Ce plan indique également le bassin de réserve incendie, le bassin de récupération des eaux pluviales polluées et les effluents issus de la plateforme de stockage des intrants et les deux lagunes de stockages de digestats liquides.

Ce plan est représentatif de la présence effective des ouvrages vérifiés par sondage lors de la visite.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Epandage autorisés et interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques Quantité de digestats	
Prescription contrôlée : [....] Les quantités annuelles de matières autorisées à l'épandage sont les suivants: • 30 000 t/an de digestats liquides • 13 000 t/an de digestats solides	
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le suivi agronomique des épandages des digestats pour l'année 2024, daté de mars 2025. Les quantités de digestats solides sont conformes à la prescription de l'article 5.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2018-DCAT-BEPE-29 en date du 05 février 2018. Selon ce rapport la société MSE a dépassé les quantités annuelles des digestats liquides autorisées par l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-29 en date du 05 février 2018 de 30 000 t/an. Les quantités de digestats liquides sont : 2023 : 44 911 t; 2024 : 42 882 t; Néanmoins l'augmentation du volume de digestats liquide est liée à l'augmentation de la proportion d'eau dans ce flux tandis que la masse réelle d'azote est restée constante (dilution). Pour assurer une digestion optimale ou faciliter l'épandage, de l'eau ou des effluents liquides (eaux de pluie polluées, eau de process, jus issus du stockage des intrants) peuvent être ajoutés aux digestats brut. Cet ajout augmente le volume total de la phase liquide sans modifier la quantité absolue d'azote total apportée initialement. Ainsi si on applique un calcul de conversion de la quantité maximale de digestats liquides autorisée (30 000t) en quantité de matière sèche, cela définit un seuil maximum de 6300 t de matière sèche/an (Ms/an). Si on applique le calcul pour convertir en matière sèche les quantités produites on obtient : 2023 : 5628 t 2024 : 3835 t Ces valeurs n'entraînent pas un dépassement du tonnage total de matières sèches. L'exploitant a transmis au préfet un dossier de porter à connaissance, en cours d'instruction, demandant la conversion de la quantité brute de digestats liquide maximale autorisées en quantité maximale de matières sèches, rendant la prescription actuelle non adaptée.	
Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans Objet	

N° 4 : Doses d'apport et fréquence de retour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques Doses d'apport et fréquence de retour

Prescription contrôlée :

Les doses maximales d'apport sont limitées aux valeurs suivantes:

- digestats liquides : 22 m³/ha/apport avec un maximum de 3 apports/an
- digestats solides : 13 t/ha/an

La fréquence de retour sur la même parcelle est fixée à [...] un an pour les digestats liquides.

Ces doses et fréquences d'apport sont relatives aux compositions moyennes présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Toute évolution significative de ces compositions, susceptibles de remettre en causes les doses et les fréquences d'apport, devra être signalée à l'inspection.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection le suivi agronomique des épandages des digestats pour l'année 2024, daté de mars 2025.

Selon ce rapport, les doses maximales de digestats solides sont toutes inférieures à 13 t/ha/an pour la période de 2020 à 2024 et donc conformes à l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-29 du 5 février 2018.

Pour les digestats liquides, ce rapport indique une dose moyenne inférieure à 66 m³/ha/an pour la période de 2020 à 2024 et donc conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-29 du 5 février 2018.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Stockage temporaires en bout de champ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.6

Thème(s) : Risques chroniques Stockage temporaires en bout de champ

Prescription contrôlée :

Seuls les digestats solides peuvent être stockés temporairement en bout de champ, sans travaux d'aménagement, dans les conditions définies au point II de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces stockages temporaires sont interdits en zones inondables.

L'exploitant est en mesure de fournir en permanence la liste et la localisation des dépôts temporaires en bout de champ.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant déclare que la liste des stockages au bout de champ des digestats solides est supprimée après chaque campagne d'épandage.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu contrôler ces stockages temporaires en bout de champs.

L'absence de traçabilité (liste des stockages, date de dépôt, date de reprise pour l'épandage, volume, localisation) constitue une non-conformité de l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-29 du 5 février 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une action corrective permettant un retour à la conformité au regard de l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2018.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif de la liste et la localisation des dépôts temporaires des digestats solides de la campagne d'épandage 2026.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 Mois